



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 64.2017 - édition du 13/04/2017





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2017 - 414 .

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2012-612 du 15 juin 2012 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement sis 209 route des gorges à Tourrette-sur-Loup, cadastré A1638 lot 5, A1307 et A1308

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L. 1336-2, L.1337-4, R.1331-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-612 du 15 juin 2012 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement sis 209 route des gorges à Tourrette-sur-Loup, dont les propriétaires sont ;

- madame Viano épouse Baillet Alice, domiciliée au 771 avenue des Ecoles à Le Bar-sur-Loup,
- monsieur Baillet Thierry, domicilié au 771 avenue des Ecoles à Le Bar-sur-Loup,
- monsieur Baillet Jean-Marc, domicilié «Les Eucalyptus» bâtiment C escalier A – 2 avenue docteur Eugène Perrimond à Grasse ;

VU la visite de contrôle réalisée le 10 mars 2017 par monsieur Cabriel, agent commissionné et assermenté de l'agence régionale de santé constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité ;

Vu l'attestation de conformité – cerfa 12506*03 visé par CONSUEL en date du 16/02/2017, fournie par madame Baillet Alice ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, notamment concernant le danger imminent et que le logement ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 : Décision

L'arrêté préfectoral n° 2012-612 du 15 juin 2012 déclarant l'insalubrité remédiable du logement sis 209 route des gorges à Tourrette-sur-Loup est **abrogé**.

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 2 : Notification, transmission

- madame Viano épouse Baillet Alice, domiciliée au 771 avenue des Ecoles à Le Bar-sur-Loup
- monsieur Baillet Jean-Marc, domicilié «Les Eucalyptus» bâtiment C escalier A – 2 avenue docteur Eugène Perrimond à Grasse

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune où est situé le logement.

L'arrêté est transmis au maire de la commune et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Il sera également transmis à la CAF et à la chambre départementale des notaires.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié, à la diligence du propriétaire, à la conservation des hypothèques ou au livre financier, et à ses frais. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (33 rue Franck Pilatte – 06000 NICE) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Tourrette-sur-Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice le 12 AVR. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet des Alpes-Maritimes,

Frédéric MAC KAIN



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé PACA
Délégation départementale des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2017-415.

Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : chikungunya, dengue et zika dans le département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (notamment l'article 1^{er} – alinéa 2°) ;
- VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU le code de la santé publique (articles R 3115-3 et suivants relatifs au contrôle sanitaire aux frontières) et les textes d'application ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;
- VU le protocole du 10 février 2014 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes et l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de lutte anti-vectorielle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du zika dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU le rapport sur le plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* présenté par l'agence régionale de santé (ARS) au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique le 3 mars 2017 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 3 mars 2017 ;

Considérant le bilan annuel de la surveillance entomologique du moustique *Aedes albopictus* établi par opérateur public retenu par le conseil départemental des Alpes-Maritimes

Considérant que le retour d'expérience fourni par l'opérateur du conseil départemental suite à des prospections réalisées sur des installations d'assainissement non collectif, qui atteste que ces dispositifs ne sont pas en mesure de permettre le développement de larves d'*Aedes albopictus* ;

Considérant que l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes est classé par les ministères chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel (moustique vecteur *Aedes albopictus* implanté et actif dans le département)
Considérant qu'il convient de lutter contre la dissémination du moustique *Aedes albopictus* vecteur des maladies du chikungunya, de la dengue et du zika ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* est mis en œuvre dans le département des Alpes-Maritimes. La totalité du département est définie en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya, de la dengue et du zika.

ARTICLE 2 : Le plan visé à l'article 1^{er} est mis en œuvre à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ce plan définit les modalités de la poursuite des surveillances épidémiologique et entomologique liées au moustique « tigre » (*Aedes albopictus*), du renforcement de la lutte contre ce vecteur et de l'information des maires, du grand public et des professionnels de santé. Les modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : chikungunya, dengue et zika figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les acteurs de la mise en œuvre du plan.

- L'agence régionale de santé a en charge la coordination régionale du plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du zika, la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique (assurée par la CIRE-AFSP) et le déclenchement des actions du lutte autour des cas suspects ou confirmés de chikungunya, de dengue et de zika ;
- Le conseil départemental des Alpes-Maritimes, a en charge la mise en œuvre des actions de lutte antivectorielle (surveillance, enquêtes entomologiques, traitements). Il a confié cette action à l'EID Méditerranée (opérateur public).
- Les communes sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations entrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés.
- Les autorités portuaires et aéroportuaires.
- L'ensemble des acteurs précités, chacun pour ce qui le concerne, est en charge de l'information et de la communication auprès du public et des partenaires concernés.

ARTICLE 5 : Les modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées.

En fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas autochtones ou suspects importés virémiques (cas de menace pour la santé humaine).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public (EID Méditerranée) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention, une mise en demeure préfectorale est affichée en mairie et l'intervention des agents de l'opérateur public est réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures. L'accès dans les lieux par un agent de direction ou

d'encadrement du service du département ou de l'opérateur public (EID Méditerranée) est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, les gestionnaires des points d'entrée (ports ou aéroports) du département doivent notamment mettre en œuvre le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs et les réservoirs dans l'emprise de la plateforme du point d'entrée tel que défini dans le plan annexé (§ 3.1.5).

Ces dispositions réglementaires font notamment obligation à ces gestionnaires :

- de démonstrer la plateforme portuaire ou aéroportuaire,
- d'informer les passagers au départ ou au retour des zones contaminées.

Ils rendent compte de leurs actions au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé, au minimum une fois en fin de saison et au plus tard le trente et un décembre de l'année en cours.

ARTICLE 7 : Bilan annuel de la campagne de surveillance entomologique et des interventions réalisées

Au plus tard le trente et un décembre de l'année en cours, le conseil départemental adresse au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé, le bilan de la campagne de surveillance entomologique conduite au cours de l'année qui doit comporter les éléments suivants :

- produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté et proposition d'axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir ;
- le cas échéant, bilan de l'incidence des opérations de traitement récurrentes dont la zone d'influence se situe en zone Natura 2000.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 est abrogé.

ARTICLE 9 : Publication et affichage.

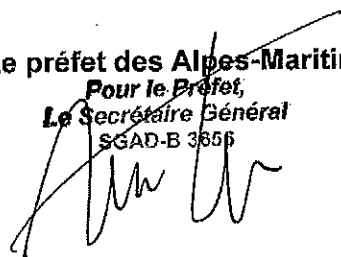
Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département des Alpes-Maritimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 10 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, la directrice départementale de la protection des populations, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice le, 10 AVR. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-B 3656



Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement
Durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

Le préfet des Alpes-Maritimes

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté préfectoral n°2017-033 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du train touristique à vapeur sur la ligne des chemins de fer de Provence Nice / Digne

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés à vocation touristique ou historique ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée, relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés en application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011, relative à l'application du décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au STRMTG, organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

Vu le référentiel technique du STRMTG en vigueur, relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0481 signé conjointement par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence (14/02/2008) et le préfet des Alpes-Maritimes (07/03/2008), autorisant le groupe d'études pour les chemins de fer de Provence (GECP) à faire circuler le train touristique à vapeur sur la ligne des chemins de fer de Provence pour une durée de dix ans sur la section sans tunnel comprise entre Villars sur Var (PK 41.00) et la gare du Fugeret (PK 83.500) portant subdélégation de signatures aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-72 du 12/05/2011 signé conjointement par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et le préfet des Alpes-Maritimes autorisant la circulation d'un train touristique à vapeur avec voyageurs sur quatre tronçons supplémentaires de la ligne des chemins de fer de Provence suivants, ne comportant pas de tunnels d'une longueur supérieure à trois cents mètres :

- Lingostière (PK 7.00) à la Tinée (PK 29.00),
- Thorame-Haute (PK 95.00) à Saint André des Alpes (PK 107.00),
- Moriez (PK 109.500) à Chaudon-Norante (PK 126.500),
- Mézel-Chateaudon (PK 137.00) à Digne les Bains (PK 150.00).

Vu le courrier de transmission aux services du préfet des Alpes-Maritimes du dossier de sécurité en date du 03/03/2017 ;

Vu le dossier de sécurité version 2 transmis le 03/03/2017 à la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le courrier de transmission aux services du préfet des Alpes-Maritimes du projet du règlement de sécurité de l'exploitation version 2 du GECP en date du 30/12/2016 ;

Vu le projet de règlement de sécurité de l'exploitation GECP du train des Pignes à vapeur, version 1 du 23/12/2016, transmis à la préfecture des Alpes-Maritimes le 30/12/2016 ;

Vu le courrier de transmission aux services du préfet des Alpes-Maritimes du projet de règlement de police de l'exploitation du GECP version 2 en date du 04/02/2017 ;

Vu le projet de règlement de police de l'exploitation (RPE CFT) version 2 du 03/02/2017 transmis à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 04/02/2017 ;

Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS commun avec les chemins de fer de Provence), version du 23/04/2014 ;

Vu la consigne locale de sécurité (CLS) 0 n°3 des chemins de fer de Provence version 4 de janvier 2017 ;

Vu les courriels de la DDTM des Alpes-Maritimes des 20 janvier et 3 mars 2017 sollicitant l'avis du STRMTG sur le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et l'évolution des documents d'exploitation réglementaires associés du GECP ;

Vu l'avis favorable du STRMTG en date du 10/03/2017 sur les documents listés ci-dessus ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 2008-0481 et n° 2011-72 conjointement signés par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et le préfet des Alpes-Maritimes ;

Article 2 : Le dossier de sécurité version 2 du groupe d'études pour les chemins de fer de Provence (GECP) du 01/03/2017, le règlement de sécurité de l'exploitation version 2 du GECP du 23/12/2016 et le règlement de police de l'exploitation version 2 du GECP du 04/02/2017 sont approuvés ;

Article 3 : Le préfet des Alpes de Haute-Provence et le préfet des Alpes-Maritimes autorisent le groupe d'études pour les chemins de fer de Provence (GECF) à exploiter le train touristique à vapeur avec des passagers pour une durée indéterminée sur la section sans tunnel comprise entre Villars-sur-Var (PK 41.00) et la gare du Fugeret (PK 83.50) et sur les sections ne comportant pas de tunnels d'une longueur supérieure à trois cents mètres suivantes :

- Lingostière (PK 7.00) à la Tinée (PK29.00),
- Thorame-Haute (PK 95.00) à Saint André des Alpes (PK 107.00),
- Moriez (PK 109.500) à Chaudon-Norante (PK 126.500),
- Mézel-Chateaudon (PK 137.00) à Digne les Bains (PK 150.00).

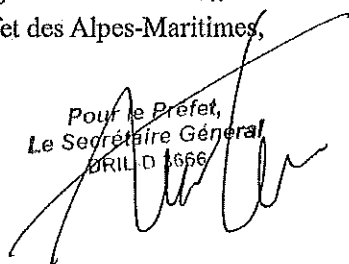
Article 4 : Les circulations devront respecter les règles applicables aux trains spéciaux avec voyageurs en particulier :

- l'exploitant du train devra, au préalable, formuler une demande d'autorisation de circuler auprès de la régie régionale des transports des chemins de fer de Provence (RRT / CFP),
- les conducteurs du GECF n'ayant pas circulé depuis plus de six mois sur le parcours du train de service, devront au préalable avoir effectué une reconnaissance de la ligne,
- le tableau relatif aux zones de ralentissement imposées sur le parcours sera remis au conducteur du train à vapeur,
- sur la section de ligne entre Nice et La Vésubie, équipée du système PIPC, un pilote des CFP accompagnera le conducteur du train à vapeur.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-haute-Provence, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, Monsieur le président de la région PACA, Monsieur le directeur des chemins de fer de Provence et Monsieur le président du groupe d'études des chemins de fer de Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures susvisées.

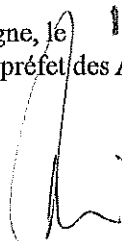
Nice, le **28 MARS 2017**
Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
BRIL D 1666



Frédéric MAC KAIN

Digne, le **12 AVR. 2017**
Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,





Toulon, le 12 avril 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 065/2017
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE ET LA
PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DU LITTORAL DE LA
COMMUNE DE CANNES (Alpes-Maritimes)
A L'OCCASION DU « CANNES INTERNATIONAL TRIATHLON »
LE 16 AVRIL 2017

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment l'article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 16/4557 du 27 mars 2017 du maire de la commune de Cannes portant interdiction de baignade et d'accès au public sur la plage libre Bijou dans le cadre du triathlon de Cannes le dimanche 16 avril 2017,
- VU la déclaration de manifestation nautique du 7 janvier 2017, déposée par Madame Manuela Garelli, représentante légale de l'association « New Dream Cannes Association »,

VU l'ordre de suppléance des fonctions du vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché n°500861 CECMED/CAB/NP du 5 avril 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Cannes de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du « **Cannes International Triathlon** » organisé au droit du littoral de la commune de Cannes, il est créé sur le plan d'eau, le **16 avril 2017, de 6h30 à 10h30 locales**, une zone interdite délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points **A, B, C, D, E, F** de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A : 43° 32,283'N – 007° 02,150'E

Point B : 43° 32,252'N – 007° 01,991'E

Point C : 43° 32,236'N – 007° 01,884'E

Point D : 43° 32,251'N – 007° 01,753'E

Point E : 43° 32,308'N – 007° 02,012'E

Point F : 43° 32,349'N – 007° 02,032'E

Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Le **16 avril 2017, de 6h30 à 10h30 locales**, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, les navires et les véhicules nautiques à moteur assurant la sécurité et la surveillance des épreuves sont autorisés, en situation d'urgence opérationnelle, à naviguer dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers. Les bouées seront disposées exclusivement sur des fonds sableux.

Le comité organisateur demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

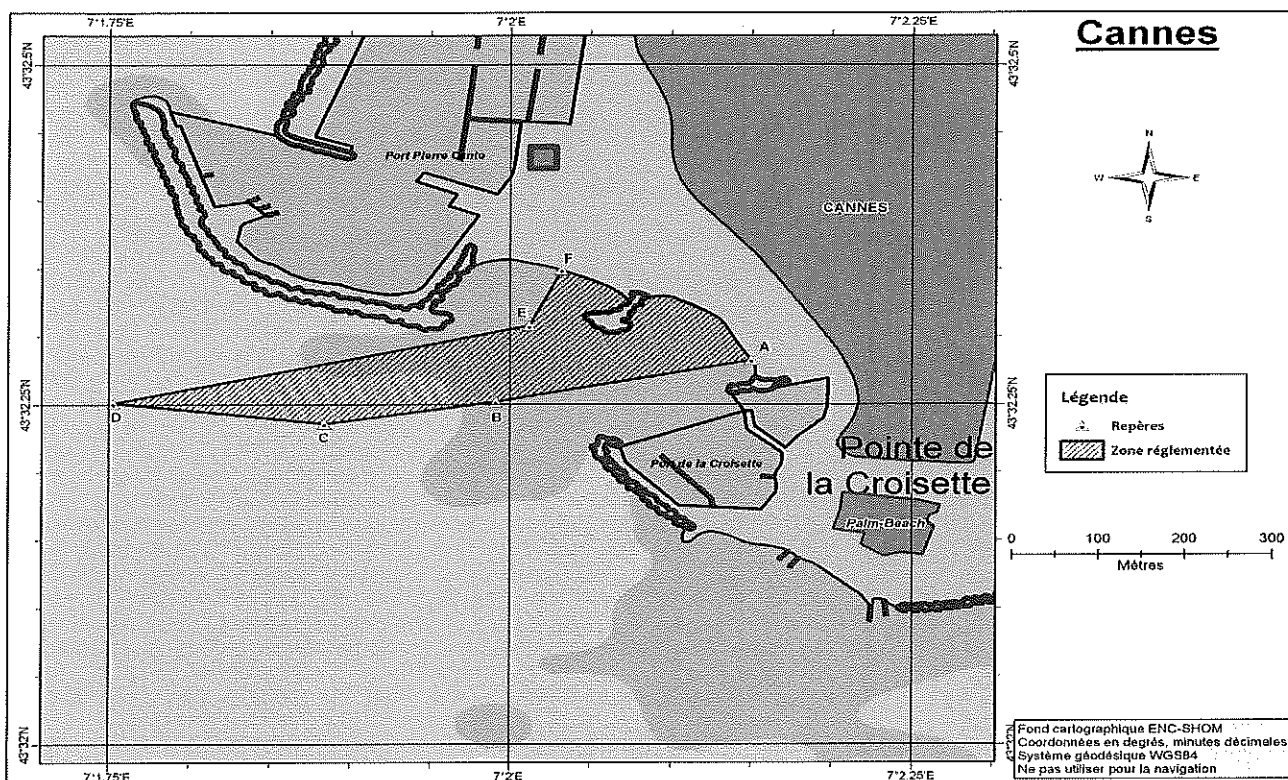
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le contre-amiral Gilles Humeau
préfet maritime de la Méditerranée par suppléance,

Signé : Gilles Humeau

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 065/2017 du 12 avril 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Cannes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Grasse
- Mme Manuela Garelli
manuela.garelli@cannes-international-triathlon.com
- M. Laurent Lerousseau
laurent.lerousseau@cannes-international-triathlon.com.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE DE LA GAROUPE
semaphore-garoupe.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MENTON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. AKYEMPON LEO, inspecteur et DEQUIN LUCY, inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de MENTON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les

décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

LIBES JEAN-PIERRE	SGARD ANDREE	SERRE EMMANUELLE
SOUDAT LAURENCE	THUILLIER LAURENT	CAISSON SYBILLE

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LEGRAND ALBINE	GUITTAT ANTHONY	
----------------	-----------------	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARROAILLE MARIE-CLAIRE	Contrôleuse	10 000 €	18 mois	30 000 €
MERIANO GIOVANNA	Contrôleuse	10 000 €	18 mois	30 000 €
ARICI CORINNE	Agente AP	2 000 €	18 mois	30 000 €

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

CARROAILLE MARIE-CLAIRE	Contrôleuse
-------------------------	-------------

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

A MENTON, le 11/04/2017
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,

PHILIPPE DOMENEC



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DES RESPONSABLES DES SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE NICE COLLINES, NICE CENTRE, NICE OUEST, NICE EST et NICE EXTERIEUR**

Les comptables responsables des services des impôts des particuliers de NICE COLLINES, NICE CENTRE, NICE OUEST, NICE EST et NICE EXTERIEUR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mbadi SOGNOG-BIDJECK**, inspecteur principal des finances publiques, responsable du service ACCUEIL des impôts des particuliers de CADEI, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour le recouvrement de l'exercice courant, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Fabienne REBOUL

Rémi SENESI

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

François AIRAULT

Nathalie BOZOULS

Graziella CADET

Daniel DOUANIER
Corinne GRUIT
Françoise LAURENT
Sarah MAZAY
Christiane NARDELLA
Corinne VALLES

3°) dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Btissam AIT CHEIKH
Michel BEY
Guy DARMON
Hélène BORGHESE
Hélène LOUF
Sylvia PERATI

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement concernant le recouvrement de l'exercice courant, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mbadi SOGNOG-BIDJECK	Inspecteur principal		3 mois	3000 €
Fabienne REBOUL	Inspectrice Divisionnaire		3 mois	3000 €
Rémi SENESI	Inspecteur		3 mois	3000 €
François AIRAULT	Contrôleur principal		3 mois	3000 €
Nathalie BOZOULS	Contrôleur		3 mois	3000 €
Graziella CADET	Contrôleur		3 mois	3000 €
Daniel DOUANIER	Contrôleur		3 mois	3000 €
Corinne GRUIT	Contrôleur		3 mois	3000 €
Françoise LAURENT	Contrôleur		3 mois	3000 €
Sarah MAZAY	Contrôleur		3 mois	3000 €
Christiane NARDELLA	Contrôleur		3 mois	3000 €
Corinne VALLES	Contrôleur		3 mois	3000 €
Btissam AIT CHEIKH	Agent		3 mois	3000 €
Michel BEY	Agent		3 mois	3000 €
Guy DARMON	Agent		3 mois	3000 €
Hélène BORGHESE	Agent		3 mois	3000 €
Hélène LOUF	Agent		3 mois	3000 €
Sylvia PERATI	Agent		3 mois	3000 €

Article 4

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants, SIP de NICE OUEST, SIP de NICE EST, SIP de NICE CENTRE, SIP de NICE EXTERIEUR, SIP de NICE COLLINES.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.



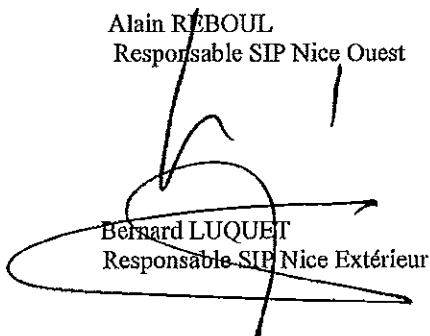
Jean-Claude LALLOZ
Responsable SIP Nice Collines

A NICE, le 3 avril 2017
Les comptables, responsables des services des
impôts des particuliers

Alain REBOUL
Responsable SIP Nice Ouest

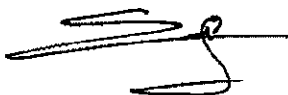


Hélène SEMENADISSE
Responsable SIP Nice Centre



Bernard LUQUET
Responsable SIP Nice Extérieur

Franck SEGNI
Responsable SIP Nice Est



S O M M A I R E

A.R.S PACA.....2
 Delegation territoriale des AM.....2
 sante environnement.....2
 AP 2017.414 Tourrette sur Loup A1638 lot5 A1307 A1308.....2
 AP 2017.413 plan lutte maladies vectorielles.....4

D.D.I.....7
 D.D.T.M.....7
 Securite Deplacement Crise.....7
 AP 2017.033 renouv.exploit.train tour.CF Pvce Nice Digne7

Prefecture maritime de la Mediterranee.....10
 Division Action de l Etat en Mer.....10
 Reglementation.....10
 AP 065.2017 Cannes International Triathlon 16.04.17.....10

Services Deconcentres de l'Etat.....15
 DDFiP.....15
 Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....15
 cx.sie.menton.....15
 cx.cfp.cadei.....17

Index Alphabétique

AP 065.2017 Cannes International Triathlon 16.04.17.....	10
AP 2017.033 renouv.exploit.train tour.CF Pvce Nice Digne	7
AP 2017.413 plan lutte maladies vectorielles.....	4
AP 2017.414 Tourrette sur Loup A1638 lot5 A1307 A1308.....	2
cx.cfp.cadei.....	17
cx.sie.menton.....	15
D.D.T.M.....	7
DDFiP.....	15
Delegation territoriale des AM.....	2
Division Action de l'Etat en Mer.....	10
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	7
Prefecture maritime de la Mediterranee.....	10
Services Deconcentres de l'Etat.....	15